



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art

Question écrite n° 13664

Texte de la question

M Bernard Lefranc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la nature des « obstacles d'ordre technique » qui s'opposent à l'intégration immédiate de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de Paris dans l'enseignement supérieur. Il lui signale qu'il a utilisé cette expression dans la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 8438 du 23 janvier 1989, réponse parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 avril 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art fait actuellement l'objet d'une étude détaillée afin de trouver les moyens de surmonter des obstacles d'ordre technique rendant difficile à court terme son intégration dans l'enseignement supérieur. Les obstacles évoqués dans la réponse à la question du 24 octobre 1988 concernent en premier lieu le statut du personnel. Les enseignants et le personnel d'encadrement pédagogique de l'ENSAAMA appartiennent à des corps de l'enseignement secondaire soumis à des statuts différents de ceux de l'enseignement supérieur. La modification du statut actuel de l'école implique par conséquent le règlement des questions de personnels. En second lieu, les difficultés concernent la gestion matérielle et financière de l'établissement. Elle doit faire l'objet d'un transfert de compétence et d'une mise à disposition parallèle et contraire à celle intervenue en 1986 lorsque l'établissement a été mis à disposition de la région. Cette transformation ne peut intervenir qu'après consultation des assemblées locales et avec leur accord. De plus, les procédures budgétaires et comptables devront aussi être modifiées puisque des arrêtés étaient intervenus pour transférer à la région les crédits nécessaires aux dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces procédures sont annuelles et soumises au vote des assemblées locales. En dernier lieu, il convient de définir la structure juridique la mieux à même d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis. Une comparaison attentive des avantages et inconvénients des diverses solutions envisageables a été réalisée par les services concernés et devrait faire prochainement l'objet d'un arbitrage.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13664

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2391